



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION,
EN ALTERNAT SUR LA RD152 HAMEAU DE BUTTEAUX
POUR BRANCHEMENT RÉSEAU D'EAU POTABLE.**

ARRETE INDIVIDUEL N°49 -2023

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (77)

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6-1,
VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.415-1 à R.415-15
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I, 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU le code pénal notamment l'article 610-5,
VU la permission de voirie n° DR-PV-2022-HR-CR-Fontainebleau-13 du 1er décembre 2022 délivrée par le Président du Conseil Départemental valable jusqu'au 30 novembre 2023 au profit de la SAUR,
VU la permission de voirie n° DFR-PV-2023 -1474 du 05 mai 2023 délivrée par le Président du Conseil Départemental valable jusqu'au 27 avril 2038 au profit du bénéficiaire Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
VU la demande formulée par écrit en date du 19 avril 2023 par l'entreprise SAUR -Service Branchements de SEANS (89), Tél. 03.96.64.72.65, concernant la demande de travaux pour la réalisation d'un branchement au réseau d'eau potable au droit du 10 rue du 22 août 1944,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise SAUR -Service Branchements, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel, par panneaux K.10, ou par feux temporaires (schéma 4-06 du manuel de chef de chantier pour voirie urbaine) sur la rue du 22 août 1944, hameau de Butteaux (RD152) du 05 juin 2023 au 09 juin 2023 inclus.
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers et des personnels chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette portion de la rue du 22 août 1944, hameau de Butteaux (RD152), en agglomération.

ARRETE

Article 1

A compter du 05 juin 2023 à 08h00 et jusqu'au 09 juin 2023 à 18h00 inclus, la circulation sur la Route Départementale n°152, dans l'agglomération de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), hameau de Butteaux dite rue du 22 août 1944, sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par signaux manuels de type K.10, ou par feux temporaires (schéma 4-06 du manuel de chef de chantier pour voirie urbaine) sur la rue du 22 août 1944, hameau de Butteaux (RD152), afin de permettre le déroulement des travaux pour la création d'un branchement d'eau potable au droit du n°10 de cette même adresse.

Article 2

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et en fonction de l'avancement des travaux :

- défense de stationner pour tous types de véhicules sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, interdiction pour les véhicules affectés au chantier, ainsi que pour pour les véhicules d'urgence et de secours,
- interdiction de dépasser quelles que soient les voies laissées libres à la circulation,

En aucun cas la circulation totale des véhicules ne sera entravée par les travaux.

Article 3

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.
Aucun matériel ne pourra être retiré sur la voie publique.
Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.
La rénovation du revêtement (chaussée, trottoirs), la remise en état, si nécessaire, des espaces verts ou accotements, à l'issue des travaux, sera à la charge du pétitionnaire

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 6

Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale
sont chargés, en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une amplification sera transmise à :

- le pétitionnaire,(SAUR)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le responsable des services techniques
- Smicrom
- les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 15/05/2023

Le Maire
Gérard CHANCLUD

